

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAÏTI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du jeudi onze janvier deux mille sept (11 janvier 2007) à 1 heure de l'après-midi, pour statuer sur le recours exercé par les citoyens Frantz SAGAILLE, Monel Jean FELIX et Verné MAXY, respectivement identifiés au CIN numéros : 01-08-99-1961-01-00021, No 01-08-99-1965-04-00024 et 01-08-99-1968-02-00032, candidat à la Municipalité de Petit-Goâve contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Petit-Goâve, en date du samedi six janvier deux mille sept (06 janvier 2007), en ses attributions de Contentieux Électoral.

La dite décision est ainsi libellée :

***Par ces causes et motifs**, Le BCEC de Petit-Goâve après avoir entendu les parties, décide de rejeter l'action du cartel l'ALYANS à la municipalité de Petit-Goâve pour absence de fondement, pour n'être pas conforme aux articles 12, 199 et 202 du décret électoral. Sic.*

FAITS :

La cause du rôle évoquée à l'audience du jeudi onze Janvier deux mille sept (11 Janvier 2007) est retenue par Me Saint Fleur Ignace conjointement avec Me Jean Renel Sénatus, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de son acte de contestation. Il a ensuite développé ses moyens dans lesquels il a demandé aux membres du BCEN d'appliquer l'article 202 du décret électoral en vigueur ; d'annuler les votes en faveur du candidat GFCD au niveau du Centre de Vote quatrième section, où ses mandataires ont été pourchassés par des individus travaillant à la solde du GFCD. Il a également demandé de procéder à une nouvelle vérification des PV au niveau des Centres de Vote de 7^e, 11^e et 12^e section, où bon nombre de PV en sa possession sont illisibles ; réformer les résultats provisoires affichés en déclarant vainqueur des élections du 3 Décembre 2006 le cartel l'ALYANS et ce sera droit. Enfin, déclare se renfermer dans les conclusions de son acte d'instance.

Puis, le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) a déclaré la cause entendue et a ordonné le dépôt des pièces pour rendre sa décision ultérieurement.

VISA DES PIECES

Vu au dossier du recourant, le citoyen SAGAILLE Frantz

- 1- Une requête adressée au BCEN en date du neuf janvier deux mille sept (09 janvier 2007) ;
- 2- Copie de la décision querellée ;
- 3- Sept procès-verbaux.

Vu au dossier du cartel GFCD.

- 1- Une requête adressée au BCEN en date du onze janvier deux mille sept (11 janvier 2007).

DROIT

Le Bureau du Contentieux Électoral National accueillera-t-il l'action en contestation produite par Les citoyens Frantz SAGAILLE et consorts, candidats à la municipalité de Petit-Goâve? Adjugera-t-il ses conclusions? Tiendra-t-il compte des remarques et conclusions du cartel GFCD dans sa lettre du 11 janvier 2007 ?

Vu le décret électoral en vigueur ;
Vu le dossier du recourant ;
Vu les notes d'audience ;
Le BCEN jugeant en dernier ressort.

Sur la recevabilité du recours en contestation.

Attendu que le recours en contestation est régulier en la forme et produit dans le délai du décret électoral en vigueur, en conséquence il sera reçu;

AU FOND :

Attendu que les citoyens Frantz SAGAILLE et consorts, candidats à la municipalité de Petit-Goâve, ont introduit une action en contestation par devant le BCEC de Petit-Goâve, qui, après avoir analysé l'action, l'a rejetée pour absence de fondement et pour n'être par conforme aux dispositions des articles 12, 199 et 202 du décret électoral.

Attendu que c'est contre cette décision que le contestataire a exercé le recours BCEN ;

Attendu que, le BCEN en tant qu'instance de rejurer, avant de faire droit ou de rejeter la demande produite par le citoyen Frantz SAGAILLE doit analyser l'œuvre du BCEC de Petit-Goâve, rendue en date du six janvier deux mille sept (06 janvier 2007) ;

Attendu que, l'analyse nouvelle du dossier révèle que le BCEC de Petit-Goâve a basé sa décision sur les articles 12, 199 et 202 du décret électoral en vigueur ;

Attendu que, suivant les notes d'audiences, les demandes des partis, à savoir une nouvelle vérification des procès-verbaux dans les Centres de Vote 7^e, 11^e et 12^e section, le BCEN a rendu un avant dire droit, ordonnant son transport au Centre de Tabulation et des Résultats aux fins de vérifier les procès-verbaux susdits, en présence des parties.

Attendu qu'à la date du 10 février 2007, le BCEN s'est transporté au Centre de Tabulation, en présence des parties et a fait le constat suivant :

PV, 7^e Section de Platon, Ecole Nationale Delpeches

	LESPWA	ALYANS	GFCD
BV1	13	71	54
BV2	11	64	41
BV3	09	46	48
BV4	10	46	38
BV5	17	80	57
BV6	15	52	78
BV7	<u>14</u>	<u>19</u>	<u>18</u>
	89	378	334

PV, 12^e Section des Fourgues

	LESPWA	ALYANS	GFCD
BV1	9	27	14
BV2	13	38	24
BV3	11	32	21
BV4	22	38	16
BV5	8	31	18
BV6	16	28	27
BV7	12	31	37
BV8	9	29	42
BV9	10	22	13
BV10	16	35	26
BV11	17	24	32
BV12	13	24	32
BV13	20	38	35
BV14	13	30	19
BV15	<u>9</u>	<u>33</u>	<u>25</u>
	189	460	346

PV, 11^e Section Ravine Sèche Ecole Nationale des Frères

	LESPWA	ALYANS	GFCD
BV1	8	38	19
BV2	15	35	11
BV3	6	42	20
BV4	3	57	22
BV5	13	42	14
BV6	6	45	9
BV7	12	33	21
BV8	12	29	9
BV9	8	45	12
BV10	5	45	1
BV12	<u>2</u>	<u>6</u>	<u>1</u>
	90	417	148
BV11	<u>+ 9</u>	<u>50</u>	<u>10</u>
	99	467	158

Attendu qu'à cette phase, le citoyen Elithin LAROSIER a demandé au BCEN de vérifier le Centre de Vote de l'Ecole Méthodiste de Yacinthe ; vérification qui a donné les résultats suivants :

PV, 4^e Section Ecole Méthodiste de Yacinthe

	LESPWA	ALYANS	GFCD
BV1	39	2	101
BV2	37	5	105
BV3	42	3	94
BV4	70	0	101
BV5	27	10	114
BV6	<u>30</u>	<u>2</u>	<u>63</u>
BV7	245	22	578

Attendu que cette mesure d'instruction a permis au BCEN de constater l'absence du procès-verbal du BV # 11 du Centre de Vote 11^e section Ravine Sèche, Ecole Nationale des Frères ; cependant la feuille de pointage a donné les résultats suivants :

	LESPWA	ALYANS	GFCD
BV11	9	50	10

Attendu que, de tout ce qui précède, il revient pour le BCEN d'infirmer la décision du BCEC de Petit-Goâve et en faisant œuvre nouvelle, modifier les résultats publiés et affichés par le CEP comme suit :

GFCD	ALYANS	LESPWA
4113	3927	3146

Attendu que les reproches formulées par le citoyen Frantz SAGAILLE n'ont eu aucun effet sur le résultat de l'élection du candidat, qui a été élu, en conséquence ils seront rejetés en vertu de l'article 199 du décret électoral en vigueur ;

Par ces motifs, le Bureau du Contentieux Électoral National, jugeant sans possibilité de recours, et après avoir délibéré conformément au décret électoral en vigueur :

- Accueille la contestation du cartel l'ALYANS, présidé par le citoyen Frantz SAGAILLE, pour être produite dans le délai légal ;
- Au fond, après un nouvel examen du dossier, infirme la décision du BCEC de Petit-Goâve en date du six janvier deux mille sept (6 Janvier 2007) ; rejette les fins, moyens et conclusions du recourant, le citoyen Frantz SAGAILLE, en vertu de l'article 199 du décret électoral en vigueur.

- Dit enfin, qu'après avoir fait œuvre nouvelle, les résultats publiés et affichés par le CEP sont modifiés comme suit :

GFCD
4113

ALYANS
3927

LESPWA
3146

Proclamant ainsi le cartel GFCD, présidé par le citoyen Justal Marc Roland vainqueur du scrutin du 3 décembre 2006 à la municipalité de Petit-Goâve.

Ordonne au CEP d'accomplir les formalités légales en vue de la prestation de serment du cartel GFCD composé par les citoyens Justal Marc Roland, Lindor Yves Osselin Emmanuella, élus à la Municipalité de Petit-Goâve.

Prononcé de nous, Max MATHURIN faisant office de Président du BCEN, Pauris JEAN BAPTISTE, Freud JEAN Membres, Me Pierre Nadet JEAN MARY avocat, Me Wolff LAPHARGUE avocat, assistés de Katia JEAN CHARLES, greffier en audience publique du jeudi 11 janvier deux mille sept (11 janvier 2007).

En foi de quoi, la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le Greffier

CEP-DAJ/msh